
Surveillance vidéo Trousse d'outils GIVP, 285-292; « Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les écoles » du CIPVPO

Quels sont les facteurs pris en considération par le CIPVPO au sujet de la surveillance vidéo dans les écoles?

La surveillance vidéo désigne un système ou un dispositif de surveillance vidéo physique, mécanique, électronique ou numérique qui permet l'enregistrement, l'observation ou le contrôle vidéo continu ou périodique de personnes dans les écoles et sur les terrains des écoles (selon les lignes directrices relatives à la surveillance vidéo du CIPVPO). Au sein du conseil scolaire, le système de vidéosurveillance comprend des dispositifs numériques portatifs utilisés par les directions et les directions adjointes pour enregistrer les incidents dans les écoles aux fins d'enquête. Parmi les autres éléments du système de vidéosurveillance, mentionnons les caméras vidéo portatives qui sont utilisées pour enregistrer les incidents dans des autobus scolaires désignés, le cas échéant. La décision d'opter pour la surveillance vidéo doit se prendre en consultant les parties intéressées et après avoir examiné des méthodes moins radicales.

Les informations obtenues au moyen d'un système de surveillance vidéo ne doivent servir qu'aux fins établies dans la LAIMPVP et doivent viser la protection des élèves, du personnel et du public, y compris les mesures disciplinaires et autres conséquences des activités, ou contribuer au dépistage d'actes criminels et de vandalisme et à la dissuasion. Les informations ne doivent pas être conservées ou utilisées à des fins autres que celles décrites ci-dessus.

Quelles personnes devraient avoir le droit de visionner les images enregistrées?

Les images recueillies ne doivent être visionnées que par la direction d'école ou la direction adjointe, la ou le gestionnaire du site ou la surintendance de l'éducation, ou en collaboration avec les membres de la police. Les images enregistrées seront divulguées aux membres de la police sur demande afin d'aider à l'application de la loi, conformément à la LAIMPVP. La direction d'école ou la ou le gestionnaire du site doit autoriser l'accès à tous les enregistrements vidéo autres que ceux demandés par la police. Sans cette autorisation, les enregistrements vidéo ne seront divulgués aux membres de la police ou visionnés par ceux-ci que lorsque le personnel de l'école aura reçu un mandat valide. Toutes les images enregistrées appartiennent au conseil scolaire et sont utilisées, divulguées, conservées, sécurisées et détruites conformément à la LAIMPVP.

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Informez les élèves, les membres du personnel et le public de la surveillance vidéo au moyen d'affiches claires apposées bien en vue au périmètre de la zone surveillée et à l'emplacement du matériel de surveillance afin que ces personnes soient informées de manière raisonnable et adéquate à l'effet qu'un système de surveillance est en fonction ou peut l'être. Signalez ce point dans les manuels de l'école, les bulletins d'information et/ou le site Web de l'école.